Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « travaux de lutte contre l'érosion dunaire sur les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur- mer (Manche) »

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002040 relative au projet de travaux de lutte contre l'érosion dunaire sur le territoire des communes d'Agon-Coutainville et Blainville-sur-mer (Manche), reçue le 31 janvier 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 2 février 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 2 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- implanter des pieux hydrauliques en bois à effet brise-lame dans les zones fragilisées du cordon dunaire,
- réaliser des mesures de fixation du sable sur la dune au moyen de ganivelles pour favoriser l'accrétion dunaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°11.a) concernant les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact, après examen au cas par cas, les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit des communes d'Agon-Coutainville et Blainville-sur-mer, de part et d'autre du havre de Blainville,
- sur le domaine public maritime (DPM), pour lequel une demande d'autorisation d'occupation temporaire est sollicitée,
- dans le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou[1] »,
- dans la ZNIEFF[2] de type I « Havre de Blainville-sur-mer »

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la courte période de travaux,
- la limitation du recul du trait de côte et du risque de submersion marine arrière-littorale en secteur urbanisé (habitat et zone d'activités conchylicoles),

DECIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de lutte contre l'érosion dunaire sur les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-mer n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

1 Zone spéciale de conservation n°FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »
2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le 27 FEV. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN